

**Règles spécifiques du collège constituant de  
Terrebonne en application du règlement sur  
l'admission des étudiants au Cégep régional de  
Lanaudière, n° 6**

Dans ce document, le masculin a été utilisé sans aucune discrimination et dans le but unique d'alléger le texte.

# TABLE DES MATIÈRES

ACRONYMES.....	3
PRÉAMBULE.....	4
<b>1. CONDITIONS D'ADMISSION À UN PROGRAMME D'ÉTUDES MENANT AU DIPLOME D'ÉTUDES COLLÉGIALES (DEC)</b>	
<b>Balises administratives en application de l'article 5, de la SECTION II du Règlement n° 6.....</b>	<b>4</b>
1.1 Base conditionnelle (référence à l'article 5.1.1.3 du Règlement n° 6) .....	4
1.2 Base jugée équivalente (référence à l'article 5.1.1.4 du Règlement n° 6).....	5
1.3 Base jugée suffisante (référence à l'article 5.1.1.5 du Règlement n° 6) .....	5
1.4 Base collégiale (référence à l'article 5.1.1.6 du Règlement n° 6).....	6
1.5 Conditions particulières d'admission et d'inscription dans un programme d'études .....	7
1.5.1 Matières préalables.....	7
1.5.2 Préalables par programme offert au collège .....	7
1.5.3 Session d'accueil et d'intégration .....	8
1.5.4 Session de transition .....	8
1.5.5 Structure d'accueil universitaire .....	8
1.5.6 Reconnaissance des conditions particulières d'admission (matières préalables aux programmes à l'enseignement régulier et à la formation continue) .....	9
<b>2. PROCESSUS D'ADMISSION À UN PROGRAMME D'ÉTUDES COLLÉGIALES À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER</b>	
<b>Balises administratives en application de l'article 6, de la SECTION II du Règlement n° 6.....</b>	<b>10</b>
<b>3. PROCESSUS DE SÉLECTION DANS UN PROGRAMME D'ÉTUDES</b>	
<b>Balises administratives en application de l'article 8, de la SECTION II du Règlement n° 6.....</b>	<b>11</b>
3.1 À l'enseignement régulier .....	11
3.1.1 Tout programme non contingenté.....	11
3.1.2 Programme contingenté : sélection.....	11
3.2 À la formation continue .....	11
<b>4. CONDITIONS D'INSCRIPTION À UN PROGRAMME D'ÉTUDES À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER POUR LES ÉTUDIANTS AYANT DES MATIÈRES OU DES UNITÉS MANQUANTES POUR L'ADMISSION AU COLLÉGIAL</b>	
<b>Balises administratives en application des articles 9.4 et 9.5, de la SECTION II du Règlement n° 6 .....</b>	<b>12</b>
<b>5. BASES D'ADMISSION À UNE AEC À LA FORMATION CONTINUE</b>	
<b>Balises administratives en application de l'article 14, de la SECTION IV du Règlement n° 6 .....</b>	<b>13</b>
5.1. Base jugée équivalente .....	13
5.2. Base jugée suffisante.....	13

6.	<b>PROCESSUS D'ADMISSION D'UN CHEMINEMENT PAR COURS OU HORS PROGRAMME À LA FORMATION CONTINUE</b>	
	<b>Balises administratives en application de l'article 16, de la SECTION V du Règlement n° 6.....</b>	<b>14</b>
6.1	Admission en reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) .....	14
7.	<b>ÉQUIVALENCES DE COURS COLLÉGIAUX DE FORMATION .....</b>	<b>15</b>
8.	<b>ÉQUIVALENCES DE CERTAINS COURS COLLÉGIAUX DE FORMATION SPÉCIFIQUE .....</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>.....</b>	<b>18</b>
Tableau 1 :	Préalables par programme .....	7
Tableau 2 :	Équivalences entre les matières du secondaire étudiées à l'étranger et les conditions particulières d'admission.....	9
Tableau 3 :	Équivalences de niveau de scolarité et équivalences de cours pour les études effectuées à l'étranger.....	16
Tableau 4 :	Équivalences de niveau de scolarité et équivalences de cours pour les études effectuées à l'étranger.....	17

## ACRONYMES

AEC	Attestation d'études collégiales
AENS	Attestation d'équivalence de niveau de scolarité de 5 <sup>e</sup> année du secondaire
API	Aide pédagogique individuelle
CEC	Certificat d'études collégiales
DEC	Diplôme d'études collégiales
DEP	Diplôme d'études professionnelles
DES	Diplôme d'études secondaires
MELS	Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
MICC	Ministère de l'Immigration et Communautés culturelles
RREC	Règlement sur le régime des études collégiales
SRAM	Service régional d'admission du Montréal métropolitain
SRACQ	Service régional d'admission au collégial de Québec
TFI	Test de français international

## PRÉAMBULE

Dans le présent document le « collège » désigne le Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne.

Les *Règles spécifiques du Collège constituant de Terrebonne en application du Règlement sur l'admission des étudiants au Cégep régional de Lanaudière n° 6* visent à encadrer les pratiques en vigueur lors du processus d'admission et d'inscription aux programmes du collège pour l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC) ou à des cours sanctionnés par des unités. Ces pratiques respectent l'ensemble des politiques et règlements du collège ainsi que les directives du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS)<sup>1</sup>. De façon plus particulière, ces règles répondent aux mêmes objectifs et aux mêmes définitions de la section 1 du *Règlement sur l'admission des étudiants au Cégep régional de Lanaudière n° 6*.

### **1. CONDITIONS D'ADMISSION À UN PROGRAMME D'ÉTUDES MENANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES (DEC)**

#### **Balises administratives en application de l'article 5, de la SECTION II du Règlement n° 6**

Tout candidat détenteur ou sur le point de détenir un diplôme d'études secondaires (DES) ou professionnelles (DEP) - base secondaire - et respectant les conditions générales d'admission énumérées aux articles 5.1.1.1 et 5.1.1.2 du Règlement n° 6 est admissible.

Cependant, le collège peut admettre un candidat sur les bases d'admission suivantes : conditionnelle, collégiale, jugée équivalente ou jugée suffisante.

Pour toutes les bases d'admission, le candidat est admis s'il répond aux conditions particulières d'admission du programme, stipulées à l'article 1.5 et aux conditions particulières de sélection dans un programme d'études stipulées à l'article 4 du présent document ainsi qu'aux conditions particulières de réadmission stipulées à l'article 10 du Règlement n° 6.

#### **1.1 Base conditionnelle (référence à l'article 5.1.1.3 du Règlement n° 6)**

La base conditionnelle s'applique lorsqu'un candidat a été préalablement admis lors du processus régulier d'admission d'une session donnée et, qu'au début de ladite session, il se retrouve dans la situation décrite à l'article 5.1.1.3 du Règlement n° 6.

Un candidat pourrait être admis sur cette base en admission tardive si la capacité d'accueil du collège le permet.

Cette base d'admission n'est possible qu'une seule fois, peu importe le programme ou l'institution collégiale.

---

<sup>1</sup> Notamment : le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC), la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA), le Règlement n° 11 sur la réussite scolaire au Cégep régional de Lanaudière et le Règlement no 7 relatif aux conditions de vie et au fonctionnement du Cégep régional de Lanaudière.

### **1.2 Base jugée équivalente (référence à l'article 5.1.1.4 du Règlement n° 6)**

Le candidat peut être admis sur la base jugée équivalente s'il a réussi une formation hors Québec jugée équivalente ou supérieure à un DES ou à un DEP et qui correspond à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) Les évaluations comparatives des études produites par le Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM), le Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ) ou le ministère de l'Immigration et Communautés culturelles (MICC) indiquent un diplôme de niveau égal ou supérieur à un DES;
- b) Obtention d'un diplôme d'études secondaires d'une autre province canadienne;
- c) Obtention d'un grade tel que précisé dans le tableau des équivalences d'études et de diplômes, dans les provinces canadiennes au *Guide à l'intention des vérificateurs externes des cégeps* (MELS);
- d) Obtention d'un diplôme complété dans un établissement privé subventionné bénéficiant d'une entente France-Québec (Collège Stanislas et Collège international Marie de France).

Le candidat peut être admis s'il a réussi la formation au Québec correspondant à l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) La personne a obtenu un minimum de 30 crédits de niveau universitaire<sup>2</sup>;
- b) La personne a obtenu un minimum de 30 unités collégiales dans le cadre d'un programme de DEC, de CEC ou d'AEC.

Le candidat à l'enseignement régulier dont la langue maternelle ou dont la langue en usage lors de ses études n'est pas le français, devra faire la preuve de sa connaissance de la langue française en obtenant un résultat minimal de 750 sur 990<sup>3</sup> au TFI (test de français international) ou, dans le cas de la formation continue, sur la base du test de français de la formation continue.

Il est à noter que l'attestation d'équivalence de niveau de scolarité de 5<sup>e</sup> année du secondaire (AENS) décernée par le MELS ne correspond pas à un diplôme d'études secondaires.

### **1.3 Base jugée suffisante (référence à l'article 5.1.1.5 du Règlement n° 6)**

Le candidat peut être admis s'il répond aux conditions suivantes :

- a) Le candidat a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 36 mois. Le candidat peut cependant avoir étudié à temps partiel durant cette période. Dans ce cas, le candidat a la responsabilité de démontrer au collège qu'il n'était pas aux études à temps plein durant cette période et que la combinaison de sa formation et de l'expérience qu'il a acquise est suffisante pour poursuivre des études dans un programme conduisant au DEC;<sup>4</sup>
- b) Le candidat a une expérience de travail pertinente en lien avec le programme visé;

---

<sup>2</sup> MELS, Comité sur l'interprétation commune du RREC, *Notes explicatives sur l'application des changements au Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) Synthèse des travaux*, Annexe 1, 21 octobre 2008.

<sup>3</sup> SRAM, *Équivalences de niveau de scolarité et équivalences de cours pour les études effectuées à l'étranger*, avril 2011.

<sup>4</sup> MELS, Comité sur l'interprétation commune du RREC, *Notes explicatives sur l'application des changements au Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) Synthèse des travaux*, Section 1, 21 octobre 2008.

- c) Le candidat doit joindre à sa demande d'admission tous les documents nécessaires à l'analyse et à l'évaluation de sa formation et de son expérience antérieure. Le candidat devra, selon la situation, joindre les documents suivants :
- Lettre de motivation démontrant ses objectifs de réussite;
  - Diplômes, bulletins, attestations de formation d'appoint ou toute autre attestation d'équivalence;
  - Curriculum vitae incluant les expériences de travail et les descriptions de tâches en lien avec le programme visé;
  - Attestations d'emplois indiquant le nombre d'heures travaillées et le type d'emploi;
  - Attestation d'équivalence de niveau de scolarité de 5<sup>e</sup> année du secondaire émise par le MELS;
  - Réussite des cours de langue d'enseignement de 5<sup>e</sup> secondaire, langue seconde de 5<sup>e</sup> secondaire et mathématique de 4<sup>e</sup> secondaire;
  - Attestation de la réussite des cours préalables au programme.
- d) Le candidat doit satisfaire à toutes les conditions particulières d'admission au programme demandé;
- e) Le candidat doit se présenter à une rencontre au Service de l'organisation et du cheminement scolaires du collège ou, selon le cas, au Service de la formation continue du Cégep régional de Lanaudière pour déposer son dossier et compléter les informations.

Sur la base des documents présentés, l'aide pédagogique individuelle procédera à l'évaluation du dossier. Au besoin, elle s'adjoindra la personne responsable de la coordination départementale associée au programme d'études visé.

Le collège peut imposer, s'il y a lieu, un ou des cours de niveau secondaire dispensé(s) à un centre de formation aux adultes d'une commission scolaire afin de compléter la formation de base nécessaire à la poursuite des études collégiales dans un programme donné.

#### **1.4 Base collégiale (référence à l'article 5.1.1.6 du Règlement n° 6)**

Le candidat qui a déjà été admis au collégial pour un programme de DEC avec un DES (sans l'exigence des cinq matières stipulées dans le RREC) ne se verra pas imposer les cours de niveau secondaire pour les matières manquantes telles que spécifiées à l'article 5.1.1.1 du Règlement n° 6.

Le candidat qui a été admis sur la base du DES (sans l'exigence des cinq matières stipulées dans le RREC) et qui aurait échoué tous ses cours collégiaux ne peut être admis sur cette base.

## 1.5 Conditions particulières d'admission et d'inscription dans un programme d'études

### 1.5.1 Matières préalables

L'étudiant doit faire la preuve de la réussite des matières préalables au programme avant le début des cours. Si la ou les matières préalables ne sont pas réussies, l'étudiant est automatiquement désinscrit du programme d'études et inscrit à la Session d'accueil et d'intégration ou à la Session de transition, selon le cas, ce qui entraîne une révision des cours inscrits.

### 1.5.2 Préalables par programme offert au collège

Le tableau suivant présente les conditions particulières d'admission des différents programmes d'études offerts à Terrebonne.

**Tableau 1 : Préalables par programme**

PROGRAMMES PRÉUNIVERSITAIRES	081.01	Accueil et intégration	Aucun
	200.B0	Sciences de la nature	Réussir les mathématiques Technico-sciences (064506) de la 5 <sup>e</sup> secondaire <b>OU</b> Sciences naturelles (065506) de la 5 <sup>e</sup> secondaire Réussir la chimie de la 5 <sup>e</sup> secondaire (051504) Réussir la physique de la 5 <sup>e</sup> secondaire (053504)
	300.32	Sciences humaines – Administration	Réussir les mathématiques Technico-sciences (064506) de la 5 <sup>e</sup> secondaire <b>OU</b> Sciences naturelles (065506) de la 5 <sup>e</sup> secondaire
	300.33	Sciences humaines – Individu	Aucun
	300.35	Sciences humaines – Monde	Aucun
	500.25	Arts et lettres	Aucun
PROGRAMMES TECHNIQUES	111.A0	Techniques d'hygiène dentaire	Réussir la chimie de la 5 <sup>e</sup> secondaire (051504)
			Réussir Science et technologie (055404) <b>ET</b> Science et technologie de l'environnement (058404) de la 4 <sup>e</sup> secondaire <b>OU</b> Applications technologiques et scientifiques (057406) <b>ET</b> Sciences et environnement (058402) de la 4 <sup>e</sup> secondaire.
	243.C0	Technologie de l'électronique industrielle	Réussir les mathématiques Technico-sciences (064406) de la 4 <sup>e</sup> secondaire <b>OU</b> Sciences naturelles (065406) de la 4 <sup>e</sup> secondaire Réussir Science et technologie (055404) <b>OU</b> Applications technologiques et scientifiques (057406) de la 4 <sup>e</sup> secondaire <b>ET</b> Science et technologie de l'environnement (058404) <b>OU</b> Sciences et environnement (058402) de la 4 <sup>e</sup> secondaire.
	388.A0	Techniques de travail social	Aucun
	410.B0	Techniques de comptabilité et gestion	Réussir les mathématiques Technico-sciences (064406) de la 4 <sup>e</sup> secondaire <b>OU</b> Sciences naturelles (065406) de la 4 <sup>e</sup> secondaire
570.C0	Techniques de design industriel	Réussir les mathématiques Technico-sciences (064506) de la 5 <sup>e</sup> secondaire <b>OU</b> Sciences naturelles (065506) de la 5 <sup>e</sup> secondaire Réussir Science et technologie (055404) de la 4 <sup>e</sup> secondaire <b>OU</b> Applications technologiques et scientifiques (057406) de la 4 <sup>e</sup> secondaire	

### **1.5.3 Session d'accueil et d'intégration**

La Session d'accueil et d'intégration (081.01) est un cheminement particulier s'adressant au candidat qui n'a jamais fréquenté le collégial. Ce cheminement est d'une durée d'une seule session. L'étudiant devra intégrer un programme ou le cheminement particulier Session de transition (081.03) (pour une session seulement) s'il désire poursuivre des études au collégial. L'entrée dans une Session d'accueil et d'intégration correspond au cheminement suivant :

#### *a) Orientation/exploration*

Ce cheminement s'adresse au candidat qui désire préciser son projet d'études ou qui désire bénéficier d'un accompagnement particulier pour favoriser son intégration au collège. Le candidat admis à cette Session d'accueil et d'intégration sera inscrit à un cours complémentaire spécifique déterminé par le collège.

#### *b) Cas particuliers déterminés par le MELS*

Le candidat admis sur la base du DES et qui a moins de 20 ans au 20 septembre est obligatoirement inscrit à la Session d'accueil et d'intégration s'il est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- devoir compléter deux cours ou plus de la formation secondaire, au sens de l'article 2 du RREC;
- avoir une moyenne générale au secondaire inférieure à 70 % et devoir compléter un cours de la formation secondaire, au sens de l'article 2 du RREC;
- avoir une note globale en langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire inférieure à 70 % et devoir compléter un cours de la formation secondaire, au sens de l'article 2 du RREC, et ce, malgré une moyenne générale au secondaire supérieure à 70 %.<sup>5</sup>

### **1.5.4 Session de transition**

La Session de transition (081.03) s'adresse à un candidat qui a déjà des acquis collégiaux et à qui il manque un ou des cours préalables pour être admissible au programme de son choix ou parce que le programme choisi n'est pas offert à la session d'admission.

Le cheminement en Session de transition ne peut excéder une session sauf dans certains cas exceptionnels.

### **1.5.5 Structure d'accueil universitaire**

Le cheminement Structure d'accueil universitaire (080.04) est offert par l'aide pédagogique individuelle au candidat qui désire obtenir des cours collégiaux préalables à un programme universitaire. Le candidat devra avoir réussi les cours du secondaire préalables aux matières collégiales concernées.

---

<sup>5</sup> MELS, Ragusich, Christian, directeur de l'enseignement collégial, Lettre adressée aux Directrices et Directeurs des études des collèges publics, des collèges privés et des écoles gouvernementales, et aux Directrices générales et directeurs généraux des commissions scolaires, 19 août 2008.

### 1.5.6 Reconnaissance des conditions particulières d'admission (matières préalables aux programmes à l'enseignement régulier et à la formation continue)

Dans le cadre d'une admission sur la base jugée équivalente, il faut, s'il y a lieu, déterminer si les matières préalables au programme sont réussies. Elles sont reconnues équivalentes pour les études hors Québec dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- il y a une recommandation en ce sens lors de l'évaluation comparative des études produite par le SRAM ou le SRACQ;
- le niveau d'études atteint est d'au moins 13 années de scolarité réelle dans un domaine apparenté.

Dans tous les autres cas, où seule l'évaluation comparative des études effectuées hors Québec du MICC est disponible, une évaluation du SRAM ou du SRACQ sera exigée. Les coûts supplémentaires seront assumés par le candidat.

Dans certaines circonstances, par exemple, diplôme d'études secondaires d'une province canadienne, délai trop court, documents manquants, etc., le collège appliquera la recommandation suivante du SRAM : « les matières du secondaire étudiées à l'étranger sont jugées équivalentes aux conditions particulières d'admission, selon les conditions suivantes <sup>6</sup> : »

**Tableau 2 : Équivalences entre les matières du secondaire étudiées à l'étranger et les conditions particulières d'admission**

Matière	Conditions de reconnaissance du préalable
Sciences de 4 <sup>e</sup> secondaire ( <i>Sciences physiques 436, STE ou SE</i> )	Obtenir la note de passage du pays au niveau de la 10 <sup>e</sup> année de scolarité réelle
Mathématiques de 4 <sup>e</sup> secondaire ( <i>Mathématiques 436, TS ou SN</i> )	Obtenir la note de passage du pays au niveau de la 10 <sup>e</sup> année de scolarité réelle
Mathématiques de 5 <sup>e</sup> secondaire ( <i>Mathématiques 536, TS ou SN</i> )	Obtenir la note de passage du pays au niveau de la 11 <sup>e</sup> année de scolarité réelle
Chimie 5 <sup>e</sup> secondaire	Obtenir la note de passage du pays au niveau de la 11 <sup>e</sup> année de scolarité réelle
Physique 5 <sup>e</sup> secondaire	Obtenir la note de passage du pays au niveau de la 11 <sup>e</sup> année de scolarité réelle

Légende :

- STE : Science et technologie de l'environnement
- SE : Science et environnement
- TS : Technico-sciences
- SN : Sciences naturelles

<sup>6</sup> SRAM, Équivalences de niveau de scolarité et équivalences de cours pour les études effectuées à l'étranger, page 5, avril 2011

## **2. PROCESSUS D'ADMISSION À UN PROGRAMME D'ÉTUDES COLLÉGIALES À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER**

### **Balises administratives en application de l'article 6, de la SECTION II du Règlement n° 6**

Le collège procède par tour d'admission selon la disponibilité des places à chaque session. Il y a une possibilité de trois tours à la session automne et de deux tours à la session hiver. Les dates pour l'étude des dossiers sont déterminées par le SRAM. Les demandes de changement de programme internes et les demandes de transfert entre des collèges participants du SRAM sont étudiées en même temps que les dossiers provenant du SRAM ou entre-temps lorsque la capacité d'accueil pour le programme demandé le permet.

Advenant qu'il reste des places disponibles, le collège pourrait établir un « tour d'admission tardive ». Le processus d' « admission tardive » tiendra compte du nombre de places disponibles dans les cours de la formation spécifique et de la formation générale.

Quel que soit le tour d'admission, lorsque le collège dispose de places suffisantes, toute candidature admissible en vertu du Règlement n° 6 sur l'admission des étudiants au Cégep régional de Lanaudière et du Règlement n° 11 sur la réussite scolaire au Cégep régional de Lanaudière dans un programme non contingenté, est acceptée. Ces règlements peuvent être consultés sur le site Internet du Cégep régional de Lanaudière.

Le collège cherche chaque année à combler toutes ses places. Par contre, lorsque le nombre de places maximal est distribué, le collège ferme alors l'accès à tous ses programmes ou à un programme particulier selon le cas.

### **3. PROCESSUS DE SÉLECTION DANS UN PROGRAMME D'ÉTUDES**

**Balises administratives en application de l'article 8, de la SECTION II du Règlement n° 6**

#### **3.1 À l'enseignement régulier**

##### **3.1.1 Tout programme non contingenté**

La sélection des candidats s'effectue sur la base du dossier scolaire de provenance. Si les conditions générales et particulières d'admission sont respectées, le candidat est admis dans le programme demandé.

Tout candidat qui fait une demande de réadmission dans un programme déjà commencé (candidats de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> année) sera accepté si les modalités décrites dans les Règlements 6 et 11 sont respectées.

Lorsque la capacité totale d'accueil du collège est atteinte, il peut y avoir refus d'admission d'une candidature même si l'ensemble des conditions générales et particulières d'admission dans le programme sont remplies.

##### **3.1.2 Programme contingenté : sélection**

Un programme peut avoir une capacité d'accueil limitée, soit à cause du nombre limité de places de stages disponibles dans les milieux, soit à cause des difficultés d'accès au marché du travail, soit à cause du nombre de places limitées dans les locaux dédiés à l'enseignement d'un programme en particulier.

Lorsque le nombre de candidatures dépasse le nombre de places disponibles, il doit y avoir sélection. La qualité du dossier scolaire, notamment les résultats scolaires, est le principal critère retenu pour sélectionner les candidats. Le collège se réserve la possibilité d'établir d'autres moyens et critères de sélection. S'il y a lieu, les candidats potentiels en seront informés. Seules les candidatures admissibles, en vertu des règlements 6 et 11, sont retenues dans le processus.

La sélection des candidats prendra en considération le prorata du nombre des demandes en provenance de chacune des catégories :

- secondaire;
- collégial (demandes externes);
- collégial (changements de programme internes);
- adultes;
- autres (études hors Québec, etc.).

Pour chaque catégorie, les meilleures candidatures sont retenues jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles.

#### **3.2 À la formation continue**

La sélection des candidats tient compte des éléments suivants : dossier académique antérieur, cheminement professionnel du candidat, tests de classement, entrevue individuelle.

#### **4. CONDITIONS D'INSCRIPTION À UN PROGRAMME D'ÉTUDES À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER POUR LES ÉTUDIANTS AYANT DES MATIÈRES OU DES UNITÉS MANQUANTES POUR L'ADMISSION AU COLLÉGIAL** **Balises administratives en application des articles 9.4 et 9.5, de la SECTION II du Règlement n° 6**

Avant le début de la session, l'aide pédagogique individuelle s'assurera que le nombre de cours inscrits à l'horaire de l'étudiant permet la réussite tant au secondaire qu'au collégial. L'inscription sera révisée en fonction de la matière manquante et du nombre de matières manquantes. L'API assurera l'encadrement de l'étudiant pendant la ou les sessions concernées.

L'étudiant devra faire la preuve, auprès de son API, de l'inscription aux cours manquants au Service de l'éducation aux adultes de la commission scolaire<sup>7</sup> de son choix au plus tard à la date limite d'annulation de cours. Les cours du secondaire contribuent à l'établissement du temps complet.

L'étudiant devra également faire la preuve de la réussite du cours ou des cours au plus tard à la date limite d'annulation de la session suivante si une seule matière est manquante. Si le cours n'est toujours pas réussi, l'étudiant est désinscrit.

- Si plus d'une matière était manquante pour l'étudiant visé par l'article 9.4 du Règlement n° 6, il disposera de deux sessions pour compléter ces cours au Centre de l'éducation aux adultes d'une commission scolaire.
- Si la matière manquante est l'anglais, langue seconde de 5<sup>e</sup> secondaire, le candidat ne pourra s'inscrire à un cours collégial d'anglais tant que cette matière ne sera pas réussie.
- Si la matière manquante est la langue d'enseignement, français de 5<sup>e</sup> secondaire, le candidat devra s'inscrire au cours de renforcement en français et ne pourra s'inscrire au cours *Écriture et littérature* (601-101-MQ).
- Si la matière manquante est l'histoire de 4<sup>e</sup> secondaire, le candidat ne pourra s'inscrire à un cours collégial d'histoire.
- Si la matière manquante est la mathématique de 4<sup>e</sup> secondaire, le candidat ne pourra s'inscrire à un cours collégial de mathématique incluant un cours de mise à niveau en mathématique ainsi que le cours de *Méthodes quantitatives en sciences humaines* (360-300-RE).

---

<sup>7</sup> Une entente est en vigueur entre le collège et les Commission scolaire des Samares et Commission scolaire des Affluents (30 septembre 2009) accordant une priorité d'accès à ces matières manquantes à la Formation générale des adultes du secondaire pour les étudiantes, les étudiants inscrits au collège.

## 5. BASES D'ADMISSION À UNE AEC À LA FORMATION CONTINUE

### Balises administratives en application de l'article 14, de la SECTION IV du Règlement n° 6

#### 5.1 Base jugée équivalente

Le candidat peut être admis s'il a réussi une formation hors Québec jugée équivalente ou supérieure à un DES ou à un DEP correspondant à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) Les évaluations comparatives des études établies par le Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM), le Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ) ou le ministère de l'Immigration et Communautés culturelles (MICC) indiquent un diplôme de niveau égal ou supérieur à un DES;
- b) Obtention du diplôme d'études secondaires d'une autre province canadienne;
- c) Obtention d'un grade tel que précisé dans le tableau des équivalences d'études et de diplômes dans les provinces canadiennes du *Guide à l'intention des vérificateurs externes des cégeps* (MELS);
- d) Obtention du diplôme complété dans un établissement privé subventionné bénéficiant d'une entente France-Québec (Collège Stanislas et Collège international Marie de France).

Le candidat est soumis à un test de français de la formation continue et doit rencontrer la conseillère ou le conseiller pédagogique du Service de la formation continue du Cégep régional de Lanaudière.

Le candidat peut être admis s'il a réussi une formation au Québec qui correspond aux situations suivantes :

- e) La personne a obtenu un minimum de 9 crédits de niveau universitaire;
- f) La personne a obtenu un minimum de 6 unités collégiales.

#### 5.2 Base jugée suffisante

- a) Base de scolarité et d'expérience de travail
  - Une scolarité de niveau secondaire IV complétée;
  - Le candidat devra passer et réussir le test de français de la formation continue;
  - Le candidat doit avoir travaillé deux années dans le domaine d'études visé.

Les documents exigés sont : relevé de notes, curriculum vitae et lettres de référence pertinentes.

- b) Base de réussite d'études postsecondaires pour l'admission à une AEC
  - Relevé de notes ou diplôme (minimum de 9 crédits réussis à l'université ou de 6 unités au collégial);
  - Le candidat devra passer et réussir le test de français du Service de la formation continue du Cégep régional de Lanaudière.

## 6. PROCESSUS D'ADMISSION D'UN CHEMINEMENT PAR COURS OU HORS PROGRAMME À LA FORMATION CONTINUE

Balises administratives en application de l'article 16, de la SECTION V du Règlement n° 6

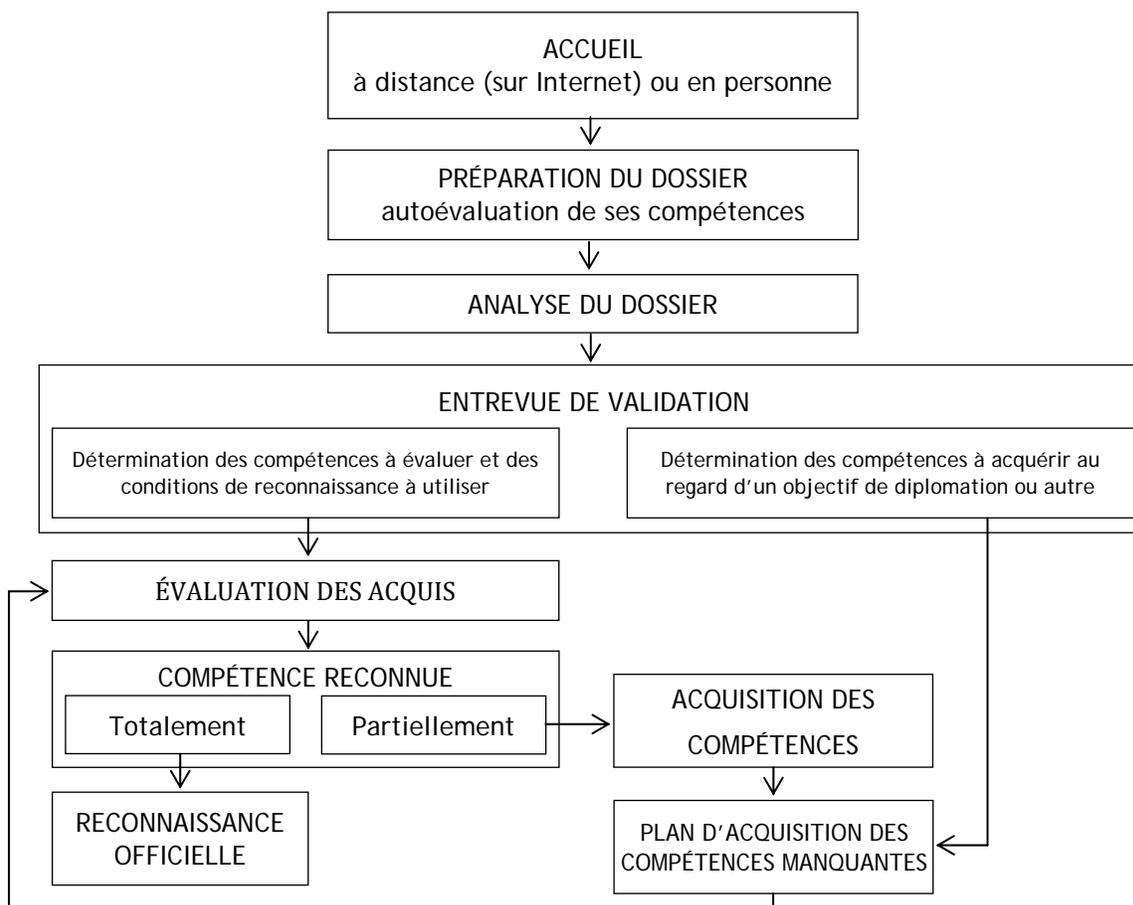
Toute personne faisant une demande d'admission à un cours devra avoir complété et remis au Service de la formation continue, dans les délais prévus, selon le calendrier de l'offre de cours publié sur le site Internet du Cégep régional de Lanaudière et dans les journaux, les formulaires prévus à cette fin et fournir tous les documents exigés selon sa situation.

Dans le cas des cours de langue, la personne doit passer le test de classement du Service de la formation continue du Cégep régional de Lanaudière.

### 6.1 Admission en reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)<sup>8</sup>

La reconnaissance des acquis et des compétences est une démarche qui permet à l'adulte d'obtenir une reconnaissance officielle de ses compétences par rapport à des normes socialement établies, notamment celles présentées dans les programmes d'études. Le processus de reconnaissance diffère de celui appliqué à l'enseignement régulier puisqu'il vise à reconnaître les compétences acquises antérieurement par le candidat. Le schéma suivant présente les différentes étapes de ce processus.

#### Processus de reconnaissance des acquis et des compétences



<sup>8</sup> Les dispositions sont détaillées dans la PIEA.

## 7. ÉQUIVALENCES DE COURS COLLÉGIAUX DE FORMATION<sup>9</sup>

Des équivalences pour des cours de la formation générale seront accordées dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Tout candidat détenteur d'un diplôme universitaire, québécois ou autre, de premier cycle (minimum 90 crédits) se verra accorder les équivalences suivantes pour les cours de la formation générale :

- 3 cours de philosophie
- 3 cours d'éducation physique
- 2 cours complémentaires
- 2 cours d'anglais (s'il y a eu formation en anglais équivalente à 2 cours dans le parcours scolaire à partir de la 12<sup>e</sup> année de scolarité)

Pour se prévaloir d'équivalences pour l'ensemble des cours de français, le candidat devra réussir une évaluation de type dissertation critique similaire à l'Épreuve uniforme en français. Le coût de l'épreuve sera assumé par le candidat.

Le candidat ne réussissant pas cette évaluation :

- a) Si la langue d'enseignement, lors des études faites à l'étranger, est le français, le candidat devra réussir le cours 601-103-MQ *Littérature québécoise* et obtiendra des équivalences pour les 3 autres cours de français.
- b) Si la langue d'enseignement, lors des études faites à l'étranger, est autre que le français, une analyse sera effectuée par la personne responsable du dossier scolaire du candidat. Selon le cas, des mesures obligatoires seront appliquées pour favoriser la réussite en français : centre d'aide, tutorat, renforcement en français, etc. Dans tous les cas, le cours 601-103-MQ *Littérature québécoise* sera obligatoire. Les autres cours de la formation générale en français seront prescrits ou non selon le cas.

---

<sup>9</sup> Les dispositions sont détaillées dans la PIEA.

2. Des équivalences pour les cours de la formation générale seront accordées selon la recommandation du SRAM<sup>10</sup>.

**Tableau 3 : Équivalences de niveau de scolarité et équivalences de cours pour les études effectuées à l'étranger**

Lieu de formation	Scolarité réelle	Équivalence pour les cours collégiaux
<b>En France (ou dans un lycée français hors territoire)</b>	12 années <i>(Bachelier français de la formation générale)</i>	3 cours de philosophie <sup>1</sup> 3 cours de français <sup>1,2</sup> 3 cours d'éducation physique <sup>3</sup> 2 cours complémentaires
	12 années <i>(Bachelier français de la formation technologique)</i>	1 cours de philosophie <sup>1</sup> 3 cours de français <sup>1,2</sup> 3 cours d'éducation physique <sup>3</sup> 2 cours complémentaires
<b>Toutes les autres formations de France ou des autres pays</b>	13 années	3 cours d'éducation physique <sup>4</sup> 2 cours complémentaires
	12 années	2 cours d'éducation physique <sup>4</sup> 2 cours complémentaires

1. À condition d'obtenir la note de 10/20 pour cette matière sur le relevé de notes du bac ou de la classe terminale.
2. Pour se prévaloir de l'équivalence pour le cours *Littérature québécoise*, le candidat devra réussir une évaluation de type dissertation critique similaire à l'Épreuve uniforme de français. Le coût de l'épreuve sera assumé par le candidat.
3. À condition de retrouver des cours d'éducation physique au relevé de notes de la classe de terminale.
4. À condition de retrouver des cours d'éducation physique au relevé de notes des classes de niveau de 12<sup>e</sup> ou 13<sup>e</sup> année de scolarité.

Dans tous les cas, l'Épreuve uniforme en français devra être réussie pour obtenir le diplôme d'études collégiales.

Les équivalences seront portées au bulletin lorsque l'étudiant terminera sa dernière année d'études au collège sauf pour les cours de français. Les équivalences pour les cours 601-101-MQ et 601-102-MQ seront inscrites au bulletin avant la passation de l'Épreuve uniforme de français.

<sup>10</sup> SRAM, Équivalences de niveau de scolarité et équivalences de cours pour les études effectuées à l'étranger, page 6, avril 2011.

## 8. ÉQUIVALENCES DE CERTAINS COURS COLLÉGIAUX DE FORMATION SPÉCIFIQUE

La recommandation du SRAM sera appliquée dans le cas suivant :

« Les cours collégiaux suivants seront reconnus par équivalence pour les bacheliers d'enseignement général pour des études faites en France ou dans un lycée français hors territoire : »<sup>11</sup>

**Tableau 4 : Équivalences de niveau de scolarité et équivalences de cours pour les études effectuées à l'étranger**

Filière du bac général français	Matière	Objectifs	Cours reconnu
<b>Série S (scientifique)</b>	Biologie	00UK 00XU	101-NYA-05
	Chimie	00UM 00XU	202-NYB-05
	Mathématiques	00UN 00UP 00UQ 022P	201-NYA-05 201-NYB-05 201-NYC-05 360-300-RE
	Physique	00UR 00US	203-NYA-05 203-NYB-05
<b>Série ES (économie et social)</b>	Mathématiques	00UN 022P 022W	201-NYA-05 360-300-RE 201-301-RE

<sup>11</sup> SRAM *Équivalences de niveau de scolarité et équivalences de cours pour les études effectuées à l'étranger*, page 7, avril 2011

**ANNEXE I**  
**ÉQUIVALENCES D'ÉTUDES ET DE DIPLÔMES DANS LES PROVINCES CANADIENNES**

<b>Province</b>	<b>Nom du diplôme<sup>12</sup></b>	<b>Relevé de notes<sup>13</sup></b>
Alberta	General High School Diploma	Études secondaires – Grade 11 obtenu Dossier cumulatif ou relevé de notes comportant de 67 à 100 unités
Colombie-Britannique	High School Graduation Diploma	Études secondaires – Grade 11 obtenu
Île-du-Prince-Édouard	General High School Diploma	Études secondaires – Grade 11 obtenu comportant un minimum de 12 unités
Manitoba	High School Diploma	Études secondaires – Grade 11 obtenu comportant moins de 13 unités
Nouveau-Brunswick	High School Graduation Diploma (grade XXII)	Études secondaires – Grade 11 obtenu avec relevé de notes comportant de 12 à 17 unités ou de 13 à 19 unités selon le régime
Nouvelle-Écosse	High School Diploma (grade XII)	Études secondaires – Grade 11 avec High School Certificate, Grade XI (minimum de 12 unités) OU Études secondaires – Grade 11 avec Vocational High School Certificate (minimum de 12 unités)
Ontario	Ontario Secondary School Diploma	Grade 11 – Ontario Secondary School Diploma comportant un minimum de 22 unités
Saskatchewan	High School Graduation Diploma	Études secondaires – Grade 11 obtenu comportant au moins 16 unités
Terre-Neuve	High School Graduation Diploma	Études secondaires – Grade 12 suivi mais non obtenu comportant de 24 à 36 unités OU Études secondaires – Grade 11 obtenu comportant au moins 24 unités

<sup>12</sup> Lorsque ces diplômes sont présents dans le dossier des étudiants, la conformité est reconnue.

<sup>13</sup> Ces relevés de notes correspondent à une 5<sup>e</sup> secondaire et sont donc jugés conformes.

